

Arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (ci-après l'EGAT)

Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 20/07/1985 à la page 940

Version en vigueur au 08/08/2023

- ▶ TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION. (Art. 2 à Art. 11)
- ▶ TITRE II - DIRECTION ET PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT.(Art. 13 à Art. 15)
- TITRE III - REGIME BUDGETAIRE FINANCIER ET COMPTABLE.
- ▶ TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES. (Art. 35)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;
 Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;
 Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono » ;
 Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1985,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 86 CM du 30 janvier 2006*

L'organisation de l'établissement public territorial à caractère industriel et commercial, dénommé Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (ci-après l'EGAT), dont les attributions sont établies par la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, est réglée par le présent arrêté.

TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1306 CM du 3 août 2023*

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

I - Sept (7) membres à voix délibérative :

- le ministre en charge du tourisme ou son représentant, président ;
- le ministre en charge des sports ou son représentant, vice-président ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant, membre ;
- deux (2) représentants de l'Assemblée de la Polynésie françaises ou leurs représentants, membres ;
- le maire de la commune de Papara ou son représentant, membre ;
- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant, membre.

II - Quatre (4) membres à voix consultative :

- le directeur de l'établissement ou son représentant ;
- l'agent comptable auprès de l'établissement ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le délégué du personnel de l'établissement.

Le mandat des membres désignés du conseil d'administration expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration invite toute personne qu'il juge utile à l'intérêt des débats.

Le président et le vice-président du conseil d'administration ne peuvent être simultanément représentés lors d'une même séance.

Art. 3

L'établissement a son siège à Tahiti.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration après consultation du directeur de l'établissement.

Le directeur, l'agent comptable de l'établissement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1306 CM du 3 août 2023*

Art. 5. - I - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative est présente en séance ou représentée. Le quorum s'apprécie en début de séance. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement au deuxième jour qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres délibérants présents. Le vote par procuration est admis. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

II - En cas d'urgence ou si le nombre de points à examiner est réduit, les membres du conseil d'administration peuvent être consultés à domicile et délibérer par voie électronique. Le dossier de consultation comporte le courrier de présentation indiquant les motifs du recours à la procédure de consultation à domicile, le rapport de présentation, ainsi que le bulletin de vote à compléter par chaque administrateur. Le dossier est transmis à chaque administrateur par tout moyen disponible avec accusé de réception. Ceux-ci doivent faire part de leur choix dans un délai de deux jours à compter de la réception de la demande. L'absence de retour vaut avis favorable des projets soumis à délibération. A l'issue du délai, un relevé de décision est établi et doit contenir le détail des modalités prévues, les votes et la décision. Il est signé du directeur et du président de l'établissement. L'ensemble des éléments liés à cette modalité font l'objet d'un archivage consultable par tout membre qui en fait la demande.

Art. 6

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 7

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement.

Il délibère :

- sur la politique d'aménagement, de mise en valeur et de gestion du domaine d'Atimaono ;
- sur les règles de fonctionnement de l'établissement ;
- sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'établissement qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs ;
- sur l'approbation des conditions des emprunts et des prêts ;
- sur la fixation des conditions générales de rémunération du personnel ;
- sur les tarifs des prestations et services rendus par l'établissement ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur de l'établissement. Il les transmet au conseil des ministres, accompagné éventuellement de ses observations.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des

intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2678 CM du 9 décembre 2021*

Sauf en ce qui concerne l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, le conseil d'administration peut déléguer, par délibération, tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, à une commission permanente composée de 3 membres à voix délibérative désignés en son sein, outre son président, président du conseil d'administration.

Participent également aux séances de la commission permanente, et dans les mêmes conditions de vote, les membres à voix consultative du conseil d'administration.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Les délibérations du conseil d'administration ou de sa commission permanente prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Ces procès-verbaux et ces délibérations sont exécutoires de plein droit à l'exception de celles relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et de celles emportant aliénations sous quelque forme que ce soit de tout ou partie du domaine d'Atimaono.

Dans le délai de vingt et un jours suivant leur réception, le conseil des ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si, dans ce délai, le conseil des ministres n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

A la demande du conseil des ministres, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. Si ce dernier les reconduit, le conseil des ministres statue définitivement.

Art. 10

Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'établissement.

Il convoque le conseil d'administration ou la commission permanente en séance.

Art. 11

Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commission internes.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article supprimé

TITRE II - DIRECTION ET PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT.

Art. 13

Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du Territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel temporaire.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 566 CM du 4 mai 2017*

Le directeur de l'établissement est nommé par le conseil des ministres.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il assure la marche d'ensemble de l'établissement.

Le directeur engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, le directeur pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Il s'assure de la transmission d'une copie du dossier du conseil d'administration, simultanément à l'envoi aux membres, à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ainsi que d'une copie du procès-verbal et des délibérations prises.

Art. 15

Le conseil d'administration peut nommer un directeur- adjoint.

Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE III - REGIME BUDGETAIRE FINANCIER ET COMPTABLE.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 27 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989*

Article abrogé

Art. 29 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 30 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 31 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 32 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 33 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

Art. 34 Rédaction issue de Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989

Article abrogé

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 35

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 2 juillet 1985,

Par le Président du gouvernement du territoire :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985](#), JOPF n° 21 N du 20/07/1985 à la page 940
- [Arrêté n° 81 CM du 27 janvier 1987](#), JOPF n° 6 N du 05/02/1987 à la page 217
- [Arrêté n° 163 CM du 16 février 1988](#), JOPF n° 9 N du 03/03/1988 à la page 469
- [Arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989](#), JOPF n° 16 N du 20/04/1989 à la page 617
- [Arrêté n° 547 CM du 27 avril 1989](#), JOPF n° 19 N du 11/05/1989 à la page 784
- [Arrêté n° 705 CM du 1er juillet 1991](#), JOPF n° 28 N du 11/07/1991 à la page 1189
- [Arrêté n° 892 CM du 12 octobre 2005](#), JOPF n° 42 N du 20/10/2005 à la page 3365
- [Arrêté n° 86 CM du 30 janvier 2006](#), JOPF n° 6 N du 09/02/2006 à la page 472
- [Arrêté n° 8 CM du 10 janvier 2007](#), JOPF n° 3 N du 18/01/2007 à la page 168
- [Arrêté n° 265 CM du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 760
- [Arrêté n° 1510 CM du 8 novembre 2007](#), JOPF n° 47 N du 22/11/2007 à la page 4530
- [Arrêté n° 523 CM du 28 mai 2008](#), JOPF n° 23 N du 05/06/2008 à la page 1994
- [Arrêté n° 507 CM du 16 mai 2008](#), JOPF n° 23 N du 05/06/2008 à la page 1992
- [Arrêté n° 299 CM du 19 mars 2009](#), JOPF n° 23 NS du 20/03/2009 à la page 508
- [Arrêté n° 2294 CM du 14 décembre 2009](#), JOPF n° 52 N du 24/12/2009 à la page 6075
- [Arrêté n° 62 CM du 21 janvier 2010](#), JOPF n° 1 NS du 22/01/2010 à la page 2
- [Arrêté n° 679 CM du 20 mai 2011](#), JOPF n° 21 N du 26/05/2011 à la page 2575
- [Arrêté n° 889 CM du 1er juillet 2013](#), JOPF n° 28 N du 11/07/2013 à la page 6283

- [Arrêté n° 1811 CM du 10 décembre 2013](#), JOPF n° 65 N du 13/12/2013 à la page 12305
- [Arrêté n° 1407 CM du 15 octobre 2014](#), JOPF n° 84 N du 21/10/2014 à la page 12503
- [Arrêté n° 566 CM du 4 mai 2017](#), JOPF n° 38 N du 12/05/2017 à la page 5705
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 2678 CM du 9 décembre 2021](#), JOPF n° 100 N du 14/12/2021 à la page 29439
- [Arrêté n° 1306 CM du 3 août 2023](#), JOPF n° 63 N du 08/08/2023 à la page 17540